ARRETE n° 2010.II.34
Règlementant l'entretien des trottoirs

Le Maire de la Commune de Saint-Chéron,

Vu la loi 82 213 complétée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et notamment son article 34,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.2 alinéa 1 relatif à la sûreté et à la commodité de passage dans les rues,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99 relatif à la propreté des voies et espaces publics,

Considérant qu'il est d'usage constant dans les communes de mettre à la charge des riverains l'entretien des trottoirs,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETE

ARTICLE 1.-

Propreté
Chaque riverain est tenu d'assurer régulièrement la propreté, de procéder à l'enlèvement des herbes adventices et de laisser libre passage de son trottoir, pas de porte ou de sa devanture et cela jusqu'en limite des voiries, les services municipaux assurant le nettoyage de celles-ci.
Les déchets issus du nettoiement ne devront pas être jetés dans les caniveaux.

Neige
Chacun devra assurer le déneigement des trottoirs au droit de sa propriété ou devanture. Cette neige ne devra pas être jetée sur la voie publique mais entassée sur le bord des trottoirs de manière à laisser libre un cheminement piéton.

La Commune assure en fonction des moyens qu'elle a pu réquisitionner, le salage et le déneigement des voiries en commençant par les axes prioritaires.

Verglas

Les riverains peuvent jeter devant les habitations et commerces du sable, du sel, de la sciure de bois afin de résorber le verglas.

La Commune assure en fonction des moyens qu'elle a pu réquisitionner, le salage et le déneigement des voiries en commençant par les axes prioritaires.

ARTICLE 2.-

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa **transmission au contrôle de légalité et de** sa publication.

ARTICLE 3.-
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié dans la forme accoutumée.

Fait à SAINT-CHERON, le 2 avril 2010

Le Maire :

MAIRIE DE ST-CHERON (Essonne)

Jocelyne GUIDEZ

Mairie - Parc des Tourelles - 91530 Saint-Chéron
☎ : 01.69.14.13.00 - Télécopie : 01.64.56.37.04
e-mail: st-cheron.mairie@wanadoo.fr

ARTICLE 2.-

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa **transmission au contrôle de légalité et de** sa publication.

ARTICLE 3.-
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié dans la forme accoutumée.

Fait à SAINT-CHERON, le 2 avril 2010

Le Maire :

Jocelyne GUIDEZ

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
091-219105400-20100402-ARR2010_II_34-AR

Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/04/2010
Publication : 07/04/2010

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Mairie - Parc des Tourelles - 91530 Saint-Chéron
☎ : 01.69.14.13.00 - Télécopie : 01.64.56.37.04
e-mail: st-cheron.mairie@wanadoo.fr